



Modalités de rémunération pour les services rendus lors d'une séance de vaccination antigrippale de masse, à l'exclusion d'un groupe identifiable, et autres modifications à l'Entente

Amendement n° 171

La Régie vous informe de certaines modifications apportées à votre entente par l'*Amendement n° 171* convenu entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération.

1 Modalités de rémunération pour les services rendus lors d'une séance de vaccination antigrippale de masse, à l'exclusion d'un groupe identifiable

- ◆ MANUEL DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS → ONGLET C – ACTES DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES
- ◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET LETTRES D'ENTENTE

L'échéance du 30 août 2018 est levée en ce qui a trait aux codes de facturation **20021**, **20022**, **20023** et **20024**, correspondant à l'évaluation d'un patient dans le cadre d'une séance de vaccination antigrippale de masse, à l'exclusion d'un groupe identifiable, aux fins d'administration du vaccin par voie intramusculaire ou intranasale. Ainsi, ces codes de facturation pourront continuer à être utilisés après le 30 août 2018.

Ces codes peuvent être facturés uniquement pour un service rendu en cabinet ou en établissement, et non pour un service rendu à domicile. Ils ne peuvent donc pas être utilisés pour un service rendu dans une résidence pour personnes autonomes, lieu qui est généralement traité comme un domicile par la Régie.

La [Lettre d'entente n° 302](#) portant sur la volonté des parties de convenir des nouvelles modalités de rémunération pour le médecin qui participe à une séance de vaccination antigrippale de masse, à l'exclusion d'un groupe identifiable, quant à elle, prendra fin le 30 août 2018.

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} septembre 2018**

2 Lettres d'entente n°s 280, 319 et 333

- ◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET LETTRES D'ENTENTE

L'alinéa a) du paragraphe 1.1 de la [Lettre d'entente n° 280](#) est modifié. Cette lettre d'entente concerne le financement et le suivi des coûts relatifs à la nouvelle nomenclature des actes en cabinet et à domicile découlant de l'*Amendement n° 151*.

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} avril 2018**

Le montant de 38,1 M\$ est remplacé par 19,2 M\$ à l'article 1.00 de la [Lettre d'entente n° 319](#). Cette lettre d'entente concerne le financement des coûts découlant de l'annexe XXIII de l'Entente introduisant le mode de rémunération mixte.

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} juin 2016**

La [Lettre d'entente n° 333](#) est introduite. Elle concerne l'affectation d'une non-atteinte non récurrente, au 31 mars 2017, découlant du financement alloué en vertu de la [Lettre d'entente n° 280](#) pour assurer les coûts des modifications convenues dans le cadre de l'[Amendement n° 151](#).

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} avril 2018**

Les lettres d'entente sont disponibles dans la [Brochure n° 1](#), sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

3 Entente de principe afin d'accroître et d'améliorer l'accessibilité aux services médicaux de première ligne

L'Entente de principe intervenue entre la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux afin d'accroître et d'améliorer l'accessibilité aux services médicaux de première ligne est modifiée.

Toute référence à « 31 décembre 2017 » est remplacée par « 31 décembre 2018 », toute référence à « 30 juin 2018 » par « 30 juin 2019 » et toute référence à « printemps 2018 » par « printemps 2019 ».

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} mai 2018**

Acte-Infos



Un acte-info donne de l'information ponctuelle, **non publiée dans une infolettre**, relative à la facturation à l'acte ou à toute autre situation liée à votre entente.

Vous, ou votre personnel administratif, pouvez être informé **instantanément** de la publication d'un acte-info **si vous êtes abonné au fil RSS correspondant**. Vous pouvez aussi visiter **régulièrement** le site Web de la Régie.

Pour en connaître davantage sur les fils RSS et vous y abonner, consultez le www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro.
